DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE DE BROSSAC

# V_2024_5
# Interdiction de stationner et changement de voie de circulation

Commune de BROSSAC
En Agglomération
---
Voie communale n°2u
Rue Notre Dame

Le maire de la commune de Brossac,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants;
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel
Vu le danger imminent que présente l'immeuble cadastré E n°470 situé 6 rue Notre Dame,
Vu le rapport d'expertise en date du 14 février 2024 concluant que "le danger pour la voie publique est manifeste et imminent"
Considérant que pour maintenir la circulation des véhicules, le stationnement sur la Voie Communale n°2u Rue Notre Dame, doit être interdit.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - À compter du 15 février 2024, le stationnement sur la Voie Communale n°2u Rue Notre Dame est interdit en raison du changement de voie de circulation des véhicules souhaitant accéder à la Place de l'église.

**ARTICLE 2** - À compter du 15 février 2024, les véhicules circulant sur la VC n°2u Rue Notre Dame devront emprunter le côté gauche de la voie pour accéder à la Place de l'église ; la circulation sur le côté droit de la voie est interdit en raison de la mise en place de barrières de protection à au moins 1 mètre de l'immeuble cadastré E n°470 situé 6 rue Notre Dame.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Brossac.

**ARTICLE 4** - Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** - MM. le Maire de la commune de Brossac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BROSSAC, le 15 février 2024
Le Maire,
Didier MAUDET

MAIRIE de BROSSAC 16480 CHARENTE